

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service environnement  
Unité prévention des risques

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n° 71-2018-11-26-001**

**portant prescription de la révision des plans de prévention des risques naturels d'inondation  
de la Basse Vallée du Doubs en Saône-et-Loire**

- Vu** la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-8, R. 562-1 à R. 562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels et les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de la construction et de l'habitation,
- Vu** le code des assurances,
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-01468 du 13 avril 2011 et son annexe relatifs à la liste des communes où s'appliquent l'article L. 125-5 du code de l'environnement et les arrêtés préfectoraux relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur les communes citées aux visas suivants,
- Vu** le décret d'approbation du plan des surfaces submersibles (PSS) de la Saône du 16 août 1972 (JO du 19 août 1972),
- Vu** le décret d'approbation du plan des surfaces submersibles (PSS) du Doubs du 20 novembre 1975 (JO du 29 novembre 1975),
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 05-1446, 05-1448, 05-1449, 05-1450, 05-1451, 05-1452, 05-1454, 05-1453, 05-1455, 05-1457, 05-1458, 05-1460, 05-1461 et 05-1514 du 3 juin 2005 et 9 juin 2005, prescrivant l'établissement de plans de prévention du risque d'inondation prévisible de la Basse Vallée du Doubs sur les communes d'Authumes, Charette-Varennes, Clux, Fretterans, Frontenard, Lays-sur-le-Doubs, Longepierre, Mont-lès-Seurre, Navilly, Pierre-de-Bresse, Pontoux, Purlans, Sermesse et La Villeneuve,
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population ou l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** la décision de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas n° F-027-18-P-0004, du 27 mars 2018,

**Considérant** que les arrêtés de prescription du 3 juin 2005 n'ont pas été mis en œuvre et s'appuient sur une connaissance du risque d'inondation désormais obsolète,

**Considérant** donc qu'il est opportun de les abroger,

**Considérant** qu'une nouvelle étude hydraulique de la Saône et du Doubs en amont de Chalon-sur-Saône, validée en 2011, a permis de calculer la nouvelle crue de référence dans les conditions actuelles d'écoulement, et constitue une référence fiable et réaliste,

**Considérant** que les résultats de cette modélisation ont permis de définir l'aléa de référence pour les crues de la Saône et du Doubs sur le secteur concerné, et que cet aléa a été porté à la connaissance des maires, par un courrier du 22 décembre 2011,

**Considérant** qu'au regard des résultats de cette nouvelle étude, les PPRI existants ne sont pas de nature à assurer une prévention satisfaisante,

**Considérant**, en conséquence, qu'il convient de réviser les PPRI en se référant à la nouvelle crue de référence modélisée,

**Considérant** que cette démarche de révision n'est pas soumise à évaluation environnementale,

**Sur** proposition de M le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les arrêtés préfectoraux n° 05-1446, 05-1448, 05-1449, 05-1450, 05-1451, 05-1452, 05-1453, 05-1454, 05-1455, 05-1457, 05-1458, 05-1460, 05-1461 du 3 juin 2005 et l'arrêté préfectoral n° 05-1514 du 9 juin 2005, prescrivant l'établissement de plans de prévention du risque d'inondation prévisible de la Basse Vallée du Doubs sur les communes de Charette-Varennnes, Clux, Fretterans, Frontenard, Lays-sur-le-Doubs, Longepierre, Mont-lès-Seurre, Navilly, Pierre-de-Bresse, Pontoux, Poulans, Sermesse et La Villeneuve, sont abrogés.

### **Article 2 : objet**

Le présent arrêté prescrit la révision des plans de prévention des risques d'inondation sur les territoires des communes et pour les aléas figurant à l'article 3.

### **Article 3 : périmètre et nature des risques**

Le périmètre de révision PPRI comprend deux secteurs d'études :

- **Secteur 1** : Clux-Villeneuve, Longepierre, Mont-lès-Seurre, Navilly, Pontoux et Sermesse,
- **Secteur 2** : Authumes, Charette-Varennnes, Fretterans, Frontenard, Lays-sur-le-Doubs, Pierre-de-Bresse et Poulans.

Chacun de ces deux secteurs donnera lieu à l'établissement d'un PPRI pluri-communal qui prendra en compte le risque d'inondation par débordement des rivières Saône, Doubs ainsi que de leurs affluents.

#### **Article 4 : service instructeur**

La direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire est chargée de conduire les procédures de révision des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI).

#### **Article 5 : concertation**

La concertation sur la révision des PPRI sera conduite selon les modalités suivantes :

- association des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents lors du porter-à-connaissance du 22 décembre 2011,
- association des représentants des communes, des syndicats mixtes de SCOT, et des établissements publics de coopération intercommunale compétents, lors des points forts de la procédure : lancement de la démarche de révision, connaissance des enjeux et de leur vulnérabilité et contenu des PPRI jusqu'à la mise à l'enquête publique,
- association des collectivités territoriales, des syndicats mixtes de SCOT et des communautés de communes Saône-Doubs-Bresse (secteur 1) et Bresse Nord Intercom' (secteur 2) sur la définition des enjeux, du zonage et du règlement, sous la forme de réunions de travail et de visites de terrain avec la DDT, service instructeur et les représentants de la ou des communes,
- information et concertation du public sur la démarche de prévention, sur les projets de PPRI sous la forme de réunions publiques, ou d'autres formes de communication, et avec mise en ligne, sur le site internet de la préfecture des éléments des dossiers de PPRI,
- recueil des avis concernant les projets de PPRI des communes, du syndicat mixte du Chalonnais (secteur 1) , du syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne (secteur 2), de la communauté de communes Saône-Doubs-Bresse (secteur 1), de la communauté de communes Bresse Nord Intercom'(secteur 2), de la Chambre d'agriculture et de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière.

#### **Article 6 : notification**

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires de chacune des communes concernées,
- aux présidents des syndicats mixtes de SCOT et établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme et concernés par leur territoire.

#### **Article 7 : publicité**

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire,
- affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu, en mairies et sièges des EPCI compétents pendant une durée minimum d'un mois selon tous les procédés en usage ; procès-verbal de cette formalité sera adressé par les soins du maire ou du président de l'EPCI,
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'État en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

## **Article 8 : information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers**

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes énumérées à l'article 3 sont modifiés en conséquence de la présente prescription.

Les éléments de chaque dossier communal d'information sur les risques seront consultables sur le site internet des services de l'État de Saône-et-Loire ([www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)).

## **Article 9 : délais**

Conformément à l'article R. 562-2 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

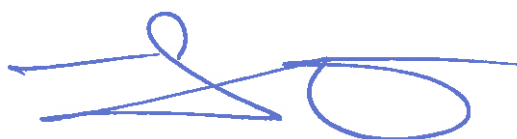
## **Article 10 : exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le directeur départemental des territoires, MM. les maires des communes, les présidents des syndicats mixtes de SCOT, et les présidents des EPCI précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme la présidente du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le président du conseil départemental de Saône-et-Loire,
- M. le président de l'établissement public territorial de bassin Saône Doubs,
- M. le président de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire,
- M. le directeur général de la prévention des risques du ministère de la Transition écologique et solidaire,
- Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de l'établissement Voies Navigables de France,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Mâcon,  
le 26 NOV. 2019

Le Préfet



Jérôme GUTTON